

plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions dans lesquelles la dite société devra être établie ; et elle prescrira également dans et par les dits règlements, les usages et fins auxquels seront appropriés et employés les deniers qui seront de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, et ceux qui en seront le produit, ou qui de toute autre manière appartiendront à telle société ; et elle spécifiera à quelles parts ou partie de part, un membre de telle société ou tout autre personne aura et pourra avoir droit, et sous quelles circonstances ; pourvu toujours que les dits deniers ne seront pas employés d'une manière contraire aux usages, intérêts et fins de telle société, ou à aucuns d'eux, à être déclarés comme susdits ; et toutes telles règles, tant qu'elles continueront en force, seront suivies et mises à effet, et les deniers ainsi souscrits, payés ou donnés, ou prélevés pour l'usage ou l'avantage de telle société ou lui appartenant, ne seront pas distraits ni détournés soit par le trésorier ou les directeurs, soit par tout officier ou membre de telle société auquel ils auraient été confiés, sous telle pénalité ou forfaiture que la dite société par aucun règlement imposera et infligera pour pareille offense.

V. Et qu'il soit statué, que tous les règlements adoptés pour la régie de toute telle société, seront inscrits dans un livre tenu à cette fin, lequel livre restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; cependant rien de contenu dans ces présentes n'aura l'effet d'empêcher aucune modification ou amendement de ces règlements pour la direction de la dite société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de telle société.

VI. Et qu'il soit statué, que tous règlements faits et établis de temps à autre pour la direction de la dite société, et enrégistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de telle société, et ses contributeurs et leurs représentants, lesquels seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par la confirmation et l'enregistrement susdit : et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la dite société comme susdit, ou une vraie copie de cette en , collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements respectivement dans tous les cas.

quelles la société est établie, etc.

Proviso.

Les règlements seront entrés dans un livre qui sera tenu à cet effet.

Les règlements seront obligatoires pour les membres et officiers de la société.